

2026-2027/13^e édition

Droit des libertés fondamentales

Charlotte Denizeau-Lahaye



VUIBERT DROIT

Collection dirigée par Frédéric Debove

Directeur de l'Institut de droit et d'économie de l'université Panthéon-Assas
Ancien membre du Conseil national des universités

DROIT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

**13^e édition
2026-2027**

Charlotte Denizeau

Maître de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas
Co-directrice du Master de Droit public comparé
de l'université Paris-Panthéon-Assas

Vuibert

Collection Dyna'Sup droit

Retrouvez tous nos ouvrages sur www.vuibert.fr

Dernières parutions

Composition intérieure : Le vent se lève...

Composition couverture : Nathalie Dudek

ISBN 978-2-311-41003-7

© Magnard-Vuibert, janvier 2026

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite.

Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie :

20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70



© Magnard-Vuibert, janvier 2026 – 5, allée de la 2^e DB, 75015 Paris

Site internet : www.vuibert.fr



L'intégralité du cours

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

Partie II : La protection des droits et libertés fondamentaux

Partie III : La concrétisation des droits et libertés fondamentaux



Introduction

Le respect et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques. Universels, ces droits et libertés sont le patrimoine commun de l'humanité ; ils sont aujourd'hui à la charnière des ordres juridiques internes, européens et internationaux.

Les expressions utilisées pour désigner cette matière ont évolué ; elles se sont en outre multipliées : libertés publiques, droits de l'homme, droits fondamentaux, libertés fondamentales, etc. Ces expressions, si elles sont connexes, ne sont pas synonymes. Il importe de les distinguer (I). Le droit des libertés fondamentales est au cœur des grands débats sociétaux : il en résulte que ce droit est casuistique, nourri par les évolutions normatives et jurisprudentielles, et rattaché à des problématiques très concrètes qui affectent les citoyens (II).

I. Précisions terminologiques

1. Des libertés publiques aux libertés fondamentales

L'enseignement des « *Libertés publiques* » a été instauré à l'Université en 1954. En 1993, le cours change de dénomination pour s'intituler « *Droit des libertés fondamentales* » (Arrêté du 19 février 1993 *relatif au diplôme d'études universitaires générales Droit et aux licences et aux maîtrises du secteur Droit et science politique*, JO, 13 mars 1993, p. 3891).

Ce changement prend acte de l'évolution de la protection des libertés. La dénomination initiale de cet enseignement était devenue trop étroite. Elle fut choisie au début des années cinquante, au moment où la France était encore pleinement imprégnée de la tradition légicentriste. La Constitution de 1958 retint cette expression à l'article 34. Les libertés publiques étaient alors des limites posées par le Conseil d'État à l'administration, en particulier aux autorités qui exerçaient un pouvoir de police. Dans la hiérarchie des normes, ces libertés publiques ont une valeur soit législative, soit infralégislative et supra-décrétale, lorsqu'elles sont exprimées sous la forme d'un principe général du droit, dégagé par le juge administratif (cf. *infra* § 7).

Les libertés fondamentales dépassent très largement cette définition. Tout d'abord, elles ne s'adressent plus seulement à l'administration, mais à toutes les autorités de l'État, qu'elles exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. Ensuite, les libertés fondamentales sont inscrites dans des textes constitutionnels et conventionnels qui ont une valeur supérieure aux lois,

Droit des libertés fondamentales

lesquelles sont tenues de les respecter. À cet égard, les libertés fondamentales rendent compte du mouvement de constitutionnalisation et conventionnalisation, opéré depuis près de cinquante ans. Enfin, le juge ordinaire n'est plus le seul compétent pour assurer leur respect : le juge constitutionnel et les juges européens (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme) y participent activement. Les libertés fondamentales se nourrissent et progressent grâce aux interactions et influences croisées entre les différents ordres juridiques.

Il résulte de ce vaste mouvement que les droits et libertés fondamentaux irriguent aujourd'hui toutes les branches du droit, sans exception : droit constitutionnel, droit administratif, droit fiscal, droit européen, droit international, droit civil, pénal, social, commercial, etc. Ils affectent aussi, sous certains aspects, les différentes disciplines sociales : médecine, génétique, sociologie, économie, histoire, philosophie, etc.

2. **Droits de l'homme ou droits fondamentaux ?**

La notion de « Droits de l'homme » est ancienne et antérieure, en France, à celle de droits fondamentaux. Elle trouve son origine dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle a ensuite été choisie, après la Seconde Guerre mondiale, pour nommer les deux grands instruments de protection des droits : en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme ; en 1950, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces trois textes visent à garantir à l'homme, c'est-à-dire l'individu, des droits universels inhérents à sa qualité de personne humaine. Il s'agit de textes reconnaîtifs, c'est-à-dire qui reconnaissent des droits préexistants à la vie de l'homme en société. Les droits consacrés sont des droits libéraux, essentiellement civils et politiques.

Cette expression de « Droits de l'homme » est aujourd'hui contestée par certaines organisations de protection des droits fondamentaux et en particulier par des associations féministes, qui dénoncent le caractère restrictif de cette formule. Elles proposent d'opter, comme c'est le cas en Amérique du Nord, pour l'expression « Droits humains » ou « Droits de la personne ». Ce combat sémantique n'emporte pas l'adhésion, car l'homme est considéré par le juge, comme la « personne humaine » et non comme l'homme, opposé à la femme.

Plus sérieusement, l'intérêt du recours à la notion de « droits fondamentaux », notion d'inspiration germanique, est de couvrir un champ plus vaste que celle de Droits de l'homme : tant au regard de son contenu que de ses destinataires. Elle désigne non seulement les droits civils et politiques, inspirés de la théorie du droit naturel, mais aussi les droits sociaux et également les droits les plus récents, dits de la troisième, voire de la quatrième génération. De ce fait, la liste des bénéficiaires des droits fondamentaux est plus large et non fermée ; en jouissent non seulement les individus (nationaux, étrangers, apatrides), mais aussi des groupes sociaux désignés (travailleurs, enfants, etc.) et même des entités

n'ayant pas encore la qualité de personne humaine (l'embryon protégé par les droits « bioéthiques » ou les générations à venir, bénéficiaires par ricochet du droit à l'environnement et du principe de précaution).

3. **Droits fondamentaux – libertés fondamentales : un ensemble indissociable**

Il est question dans les différentes déclarations et proclamations de « libertés » fondamentales, mais aussi de « droits » fondamentaux. Ces deux dénominations induisent-elles une différence matérielle et, partant, une différence de régime juridique ?

Les deux termes reçoivent des définitions différentes. La « liberté » se définit comme un pouvoir d'autodétermination par lequel l'homme choisit lui-même ses comportements. Le « droit » semble requérir une action positive de la part des autorités. Il s'agit le plus souvent d'un droit « à ». Sur cette base, l'on distinguerait d'un côté les libertés classiques, dont jouissent sans entrave les individus en société, et d'un autre côté, les droits-créances impliquant nécessairement une action de la part de l'État. Cette dichotomie, trop marquée, n'est pas convaincante.

Certes, les libertés laissent à l'individu un droit à l'autodétermination, mais il existe, simultanément, un droit à leur respect. De ces libertés, les juges internes et européens dégagent des obligations positives, à la charge des autorités étatiques, tenues de garantir leur pleine effectivité. D'un autre côté, les droits « à », comme le droit à la vie, n'impliquent pas toujours une action positive de l'État, mais plutôt une abstention. Enfin, il n'existe aucune hiérarchie entre les droits et libertés fondamentaux, lesquels bénéficient d'une protection juridictionnelle équivalente. C'est pourquoi les deux notions de droit et liberté sont indissociables. Les expressions « droits et libertés fondamentaux », « libertés fondamentales » ou encore « droits fondamentaux » peuvent être utilisées pour désigner le même ensemble.

Ces précisions terminologiques expliquent le choix retenu ici d'étudier le droit des libertés fondamentales, dans son acception large. L'ouvrage ne s'en tient pas au droit public interne, mais intègre le droit européen et international. Il serait absolument restrictif de présenter la matière sous le seul angle du droit positif interne. Par conséquent, dans chacune des parties de l'ouvrage, consacrées respectivement aux sources, aux systèmes de garantie et aux libertés protégées, seront étudiés le droit interne, le droit européen et le droit international.

Sur cette interpénétration et ces interactions entre les différents ordres juridiques s'est construit le système de protection des libertés fondamentales, qui s'applique aujourd'hui en France.

II. Le droit des libertés fondamentales au cœur des débats sociétaux contemporains

4. Les problématiques soulevées en droit des libertés fondamentales sont au cœur des grands débats de société. Au quotidien, à l'échelle nationale, européenne et internationale, les libertés sont mises en cause, invoquées, revendiquées, souvent malmenées. Indissociable des grandes questions contemporaines sociétales, le droit des libertés fondamentales connaît chaque jour de nouveaux développements casuistiques, normatifs et jurisprudentiels.

La décennie 2010-2020 a été sombre pour les libertés. La menace terroriste, les attentats à Paris en janvier et novembre 2015, les actes de violence contre des lieux de culte, l'augmentation des actes haineux, racistes et anti-sémites, la crise des migrants issus des zones de guerre du Proche-Orient et d'Afrique, les tensions communautaires, la prolifération des discours de haine sur Internet, la progression des populismes sont autant d'événements qui ont maltraité les libertés et menacent les démocraties. Des réponses sécuritaires ont été apportées par les autorités nationales réduisant les libertés individuelles comme peau de chagrin et suscitant à leur tour des inquiétudes. Face à cette nouvelle donne généralisée, le curseur a penché et penche souvent depuis vers l'impératif de sécurité, au détriment des libertés. Or, comme l'observait Mireille Delmas-Marty, si « *la liberté sans sécurité mène le monde au chaos {...}, la sécurité sans liberté conduit au totalitarisme* »¹. Prises en tenaille entre les menaces et les ripostes étatiques, les libertés sont asphyxiées.

En ce qui concerne la France, en réaction aux attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été mis en œuvre sur le fondement de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 par le décret du 14 novembre 2015, et prolongé à six reprises par le législateur jusqu'au 1^{er} novembre 2017. Il aura été maintenu pendant deux ans. Tout au long de ces mois, le difficile équilibre à trouver entre droits fondamentaux et sécurité s'est vu interrogé et questionné devant les juridictions. La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme* (SILT) a organisé la sortie de l'état d'urgence. Prorogée, elle prévoyait des mesures applicables jusqu'au 31 juillet 2021. Il s'agissait de dispositions permettant de prendre le relais des mesures exceptionnelles. Puis la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 *relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement* a pérennisé certaines mesures expérimentées depuis la loi SILT, concernant la fermeture des lieux de cultes, les mesures de surveillance. Elle crée aussi une mesure de sûreté pour les terroristes sortant de prison (cf. *infra* § 194 et s.).

Les années 2020-2022 avec la crise mondiale due à la pandémie de Covid-19 et les restrictions drastiques des libertés qu'elle a engendrées, ont mis cette fois en balance la sécurité sanitaire et les droits fondamentaux.

1. M. DELMAS-MARTY, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016, Chap. 3, 156 p., p. 32.

Les États ont dû faire face à des défis sans précédent. Pour lutter contre la propagation du virus, des restrictions inédites et sévères aux libertés individuelles et collectives ont été décidées et appliquées. À l'échelle mondiale, en avril 2020, quatre milliards de personnes étaient confinées, confrontées à la peur planétaire de ce virus.

En France, la loi du 23 mars 2020 (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*) a instauré l'état d'urgence sanitaire, créant un nouveau régime législatif d'état d'urgence, inscrit aux articles L.3131-12 à L.3131-20 du Code de la santé publique, prévu pour être applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021, puis prorogé jusqu'au 31 juillet 2022.

Pour endiguer la propagation du virus, le gouvernement français a édicté un arsenal de mesures exceptionnelles et restrictives des droits et libertés, encadrant la liberté d'aller et venir, la libre circulation, le droit à la protection de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale, le droit à l'instruction, la liberté d'entreprendre et la liberté professionnelle, la liberté de culte, ainsi que les libertés de réunion et de manifestation. Ces mesures restrictives des libertés, désignées sous l'appellation générique de « confinement » au printemps 2020, ont été d'une ampleur et d'une généralité – concernant toute la population sur l'ensemble du territoire – inédites ; par la suite, d'autres mesures privatives de liberté, comme le couvre-feu, ont été instaurées au plan local ou national (cf. *infra* § 185 et s.).

Alors qu'au début de l'année 2022, le recul de l'épidémie de Covid-19 permettait d'entrevoir un ciel plus clair, l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a engendré une nouvelle crise européenne et internationale.

Cette guerre, engagée par la Russie contre un État membre du Conseil de l'Europe, bafoue les valeurs qui sont au fondement même de l'organisation. Elle a eu des conséquences immédiates pour la Russie, *exclue ipso facto* du Conseil de l'Europe. Lors d'une réunion extraordinaire le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, qu'elle cessait d'être membre du Conseil, après y avoir siégé pendant vingt-six ans. Elle n'est plus partie contractante depuis le 16 septembre 2022.

En revanche, il est possible d'espérer que le Conseil de l'Europe comptera prochainement quarante-sept hautes parties contractantes, à la suite de travaux du groupe ad hoc « 46+1 ». En effet, les négociations d'adhésion de l'Union européenne au Conseil de l'Europe, qui avaient repris depuis fin 2019, ont conduit à l'adoption d'un projet d'accord révisé adopté en mars 2023. Ainsi l'Union européenne deviendrait la quarante-septième haute partie contractante du Conseil de l'Europe, soumise à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour de justice, saisie pour avis par la Commission, doit encore se prononcer sur la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.

Droit des libertés fondamentales

Durant ces trois dernières années (2022-2025), les libertés ont connu une intense activité normative et jurisprudentielle devant les juges français et européens ; qu'il s'agisse du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, de la liberté d'expression, la liberté religieuse, les droits bioéthiques... dans un contexte international toujours tendu avec la continuation de la guerre en Ukraine et les répercussions en France des attaques du 7 octobre 2023 par le Hamas en Israël, suivies de la riposte militaire israélienne sur la bande de Gaza.

- *Au titre du droit à la vie*, la France a été condamnée par la Cour européenne dans l'affaire Remi Fraisse pour violation du droit à la vie dans son volet procédural. Ce jeune manifestant était mort sur le barrage de Sivens des suites de l'explosion d'une grenade offensive (CEDH, 27 février 2025, *Fraisse et autres c. France*, Req. n°22525/21 et 47626/21).

- *S'agissant de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradant*, la Cour européenne des droits de l'homme a, à nouveau, condamné la France sur le fondement de l'article 3 pour l'indignité des conditions de détention, liées notamment à l'état déplorable et surencombré de ses prisons. Ces condamnations européennes font écho aux critiques exprimées par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et aux différents constats dressés par les tribunaux administratifs dans diverses ordonnances de référé-liberté fondamentale (pour l'ensemble, cf. *infra* § 252 et s.).

- *En matière de liberté d'expression, concernant la lutte contre la haine en ligne*, l'entrée en vigueur du *Digital Services Act* le 19 octobre 2022 (en français : le Règlement sur les services numériques ; Règlement UE 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques) est une avancée majeure, dont les effets commencent à se concrétiser par des amendes infligées par la Commission aux géants du net. Le règlement fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques. Il vise à lutter contre la haine en ligne, contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux, comme les attaques racistes, antisémites, discriminatoires, la diffusion d'images pédopornographiques, la désinformation, la vente de drogues ou de contrefaçons (cf. *infra* § 298).

- *En matière de liberté d'expression, sur les réseaux notamment*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts remarquables concernant la France. Dès lors que les propos incitent à la haine et à la violence, ou sont diffamatoires et injurieux, les condamnations prononcées par les juridictions françaises ne constituent pas une violation de la liberté d'expression.

La Grande chambre a jugé qu'un élu local du Rassemblement national qui ne retirait pas assez vite de son mur Facebook des propos incitant à la haine, à la violence et à la discrimination raciale pouvait être condamné pénalement, sans qu'il n'y ait violation de sa liberté d'expression (CEDH, GC, 15 mai 2023, *Sanchez c. France*, req. n° 45581/15). La Cour a aussi jugé que la France n'a pas violé l'article 10 en condamnant pénalement Éric Zemmour pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française pour des propos

tenus au cours d'une émission télévisée (CEDH, 20 décembre 2022, *Zemmour c. France*, req. n° 63539/19); ou en condamnant des journalistes pour diffamation envers une personnalité politique (CEDH, 5 décembre 2024, *Giesberg c. France*, Req. n° 835/20). Condamner à des amendes des militants écologistes qui avaient décroché les portraits du président Macron ne constitue pas plus une violation de leur liberté d'expression (CEDH, 3 juillet 2025, *Ludes et autres c. France*, Req. n° 40899/22). Elle met en balance ici la légèreté des condamnations pour apprécier la proportionnalité de la mesure (pour l'ensemble, v. *infra* §XX).

En revanche, la liberté d'expression, la satire et des débats même houleux voire outrageants restent protégés par l'article 10. La Cour de cassation a refusé de condamner un afficheur qui avait représenté, au moyen d'un photomontage, le Président Macron grimé en Pétain et Hitler, au moment de la crise du Covid-19 et des débats sur le pass-vaccinal (C.Cass, ch. Crim., 13 décembre 2022, N° R 22-82.189 F-D). Et, pour la Cour européenne, les invectives politiques sur des réseaux sociaux ouverts, entre des acteurs politiques, sont protégées par la liberté d'expression (pour des propos prétendument diffamatoires, CEDH, 22 mai 2025, *Marine Tondelier c. France*, n° 35846/23 ou pour des propos prétendument injurieux Cass. crim., 20 mai 2025, n° 24-81.292).

Devant le Conseil d'État et les tribunaux administratifs, en référé - liberté, les spectacles d'artistes controversés comme l'humoriste Dieudonné ou le rappeur Freeze Corleone, ont encore donné lieu à des contentieux qui amènent le juge à examiner la proportionnalité des interdictions de spectacles prononcées par les maires ou les préfets (cf. *infra* § 300 et s.).

- *En matière de laïcité et de liberté de religion*, devant le Conseil d'État et les tribunaux administratifs en référé-liberté, les contentieux ont encore été nourris concernant l'interdiction du port du burkini sur la plage, l'obligation de neutralité pour les agents des fédérations sportives et les sportifs des équipes de France, mais aussi pour les joueurs licenciés, l'installation de crèches de Noël dans les bâtiments publics ou encore, mettant en jeu l'obligation de neutralité des personnes publiques, le pavoisement de drapeaux palestiniens au fronton des mairies (pour l'ensemble cf. *infra* § 314 et s.).

- *Concernant les droits bioéthiques, les débats relatifs à l'interruption volontaire de grossesse et à l'aide active à mourir ont été nourris ces trois dernières années.*

À la suite de la remise en cause du droit à l'interruption volontaire de grossesse en Pologne par le tribunal constitutionnel ou aux États-Unis avec l'arrêt de la Cour suprême *Dobbs c. Jackson* du 24 juin 2022, des députés ont déposé une proposition de loi constitutionnelle le 7 octobre 2022 visant à garantir une protection du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution. Après d'intenses débats et échanges entre l'Assemblée nationale et le Sénat afin qu'ils s'accordent sur les termes du texte constitutionnel, l'article 34 de la Constitution a été amendé, le 8 mars 2024, par le congrès, pour introduire un nouvel alinéa, après le dix-septième, qui prévoit que « *la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse* ».

Droit des libertés fondamentales

- *S'agissant de la fin de vie et de la révision des lois Léonetti I et II*, une Convention citoyenne a été réunie de décembre 2022 à avril 2023. Les membres de la Convention avaient pour mission de répondre à la question suivante : « *Le cadre d'accompagnement de la fin de vie est-il adapté aux différentes situations rencontrées ou d'éventuels changements devraient-ils être introduits ?* ». Il en est ressorti que l'accès à l'aide active à mourir devait être ouvert, incluant des conditions strictes d'accès et des mécanismes de contrôle. La loi sur l'aide active à mourir, finalisée en juin 2024, aurait dû être adoptée durant l'été 2024, mais la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République a reporté son adoption. Les débats ont repris à l'automne 2025 et le vote de la loi est annoncé pour le printemps 2026, sauf nouvelle dissolution ou bouleversement politique qui pourraient affecter son adoption...(cf. *infra* § 216 et s.)

- *Enfin au titre des libertés collectives, les libertés d'association et de réunion* ont donné lieu à des contentieux. Les juges administratifs ont été appelés à se prononcer en référé-liberté sur les interdictions des manifestations organisées après le 7 octobre 2023 au soutien de la Palestine, examinant les interdictions sous l'angle des atteintes à la liberté d'expression et la liberté de réunion (cf. *infra* § 320 et s.).

Pour terminer, *au titre de l'actualité institutionnelle*, notons que, **depuis le 30 mai 2025, la Cour européenne des droits de l'homme est présidée par le juge français Mattias Guyomar**, troisième juge français à exercer cette fonction après Jean-Paul Costa et René Cassin.

Plan de l'ouvrage

I. Connaître les libertés fondamentales implique de savoir tout d'abord quelles en sont les **sources**. La première partie de l'ouvrage se concentre sur ce point et présente les différentes sources juridiques de protection. Celles-ci sont multiples : d'abord internes, elles sont, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, européennes (Conseil de l'Europe et Union européenne) et internationales.

II. La deuxième partie présente les systèmes de garantie. L'ouvrage analyse les différents modes de protection qui permettent d'assurer la garantie effective de ces droits. Les libertés, à la charnière des ordres juridiques, bénéficient d'une protection (non juridictionnelle et juridictionnelle) qui s'exerce au plan interne, européen et international.

III. Ces deux parties sont un présupposé nécessaire pour aborder *in concreto* l'étude des libertés. Dans une troisième partie, **l'ouvrage s'attache à faire une présentation des différentes libertés et de leur régime** : libertés physiques, libertés de l'esprit, libertés collectives. Il s'agit pour chacun de ces droits et libertés de savoir quels textes les protègent et comment les juges (internes et européens), agissant de concert, assurent leur effectivité. Dans cette partie, sont présentées les affaires les plus récentes qui ont appelé l'examen des juges nationaux ou européens.

Partie I : Chapitre 1

Les sources nationales

5. Les sources nationales des droits et libertés fondamentaux ne se limitent pas aux **sources constitutionnelles** (section 2). Avant elles et avant l'essor du contentieux constitutionnel, les droits et libertés fondamentaux ont été protégés, et le sont encore, par des **normes** et des **principes infraconstitutionnels** : la loi et les **principes généraux du droit** créés par le juge administratif (section 1).

Section 1

LES DISPOSITIONS NATIONALES INFRACONSTITUTIONNELLES

§1. LA LOI

6. La loi est l'expression de la volonté générale : elle ne peut mal faire. De cette tradition légicentriste française découle le rôle dévolu à la loi s'agissant de la garantie des droits. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 confie à la loi le soin de consacrer juridiquement les droits naturels qu'elle proclame, c'est-à-dire de les protéger en imposant leur respect :

- la loi doit rendre ces droits effectifs dans la société politique, en en déterminant les bornes (art. 4 de la Déclaration de 1789) ;
- elle ordonne ou défend certaines actions (art. 5 de la Déclaration) ;
- elle détermine les cas et les formes dans lesquels un homme peut être arrêté ou détenu et établit les délits et les peines (art. 8) ;
- elle maintient l'ordre public (art. 10) ;
- elle détermine les cas d'abus de la liberté d'expression (art. 11) ;
- elle constate la nécessité de la contribution publique (art. 14) ;
- elle constate la nécessité publique permettant qu'un homme soit privé de sa propriété (art. 17).

C'est également dans « *les conditions définies par la loi* » que s'exercent les droits reconnus dans la Charte de l'environnement. Ainsi la loi positive détermine les conditions d'exercice des droits contenus dans la Déclaration de 1789

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

ou dans la Charte. Cette tradition, héritée de 1789, a été perpétuée dans la Constitution de 1958 puisque l'article 34 énonce que :

La loi fixe les règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Le législateur peut intervenir au titre de l'article 34 pour :

- **définir les conditions concrètes d'exercice d'une liberté constitutionnelle** (déc. n° 2003-485 DC du 4 déc. 2003 *relative au droit d'asile*) ;
- assurer la **conciliation de deux libertés contradictoires** (déc. n° 77-87 du 23 nov. 1977 *relative à la liberté de l'enseignement*) ;
- répondre à une **préoccupation sociale** qui requiert une intervention rapide. À ce titre, le législateur est parfois mieux placé que le constituant : la question sensible du port de signes religieux à l'école a été traitée dans la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;
- **mettre en œuvre des droits-créances** de la deuxième génération. Cette mise en œuvre concrète nécessite le plus souvent l'intervention du législateur, puisqu'elle requiert une action positive de l'État. Il est alors nécessaire qu'il intervienne pour que les droits et principes constitutionnels se matérialisent. Il en va ainsi avec la loi n° 2007-590 du 5 mars 2007 qui consacre un « *droit au logement opposable* ».

§2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

7. Les principes généraux du droit sont apparus dans la **jurisprudence du Conseil d'État**, après la Deuxième Guerre mondiale, pour contraindre le pouvoir réglementaire, même dans le silence de la loi, à respecter des valeurs que le juge estime nécessaires dans une société démocratique.

Il s'agit d'une catégorie de normes constituant une **source de la légalité administrative**, entendue comme l'**ensemble des règles de droit qui s'imposent à l'administration**. Leur originalité réside dans leur **caractère non écrit**, qui les distingue des sources écrites de la légalité.

En 1944, le Conseil d'État consacrait le principe du **respect des droits de la défense** dans l'arrêt *Dame Veuve Trompier-Gravier* (CE, Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*). Puis dans l'arrêt *Aramu* du 26 octobre 1945 (CE, Ass., 26 oct. 1945, req. n° 77726), le Conseil d'État évoquait explicitement les « *principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte* », en l'occurrence ici les droits de la défense. Il en résulta dans l'affaire en cause qu'une sanction disciplinaire ne pouvait « *être prononcée légalement sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense* ».

Par la suite, le juge administratif a dégagé toute une série de **principes généraux du droit, sans les fonder sur un texte**. Ces principes d'une valeur infralégislative et supradécrétale, sont venus combler un vide juridique à l'heure où les droits et libertés n'avaient pas encore une valeur constitutionnelle

et conventionnelle. Ils s'imposaient donc à l'administration sous le contrôle du juge.

Ils sont aujourd'hui tombés en désuétude concurrencés par les droits et principes de valeur constitutionnelle et conventionnelle.

§3. LES RÈGLEMENTS

8. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que l'exécutif ne peut organiser par décret le régime d'une liberté : une loi est toujours requise. Le domaine de l'article 34 est protégé. Le juge administratif peut annuler un acte administratif qui mettrait en cause une matière réservée à la loi par l'article 34. Il existe toutefois une exception : il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'exécutif doit pallier une carence du législateur. Reste enfin le cas où l'exécutif est habilité, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à légiférer par ordonnance.

Section 2 LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ

9. Le choix des constituants de 1958 fut de faire figurer en tête de la Constitution un court Préambule, riche par les textes auxquels il faisait référence.

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale, tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. »

Ce Préambule et les textes auxquels il fait référence forment, avec la Constitution, ce qu'il est convenu d'appeler le *bloc de constitutionnalité*, expression doctrinale qui a connu un succès inégalé. On doit à deux auteurs la naissance de l'expression. Claude Émeri en 1970 dans la *Revue de droit public* observa que le Conseil constitutionnel construisait un « *bloc de la constitutionnalité* » (RDP, 1970, p. 678). Puis dans les *Mélanges Eisenmann I* en 1975, Louis Favoreu consacra une étude à son contenu, variable au regard des différentes normes contrôlées (« Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Mélanges Eisenmann*, 1975, p. 33 et s.).

§1. LES DISPOSITIONS DU TEXTE DE LA CONSTITUTION

10. Très peu de droits fondamentaux sont inscrits dans le texte même de la Constitution. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, la Constitution de 1958 avait essentiellement pour fonction d'organiser la distribution des pouvoirs

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

entre les autorités instituées, elle n'avait pas pour vocation d'assurer une protection des droits fondamentaux.

- l'article 1^{er} de la Constitution affirme « *l'unité et l'indivisibilité de la République, l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion, ainsi que le respect des croyances* ». Il consacre la « *parité dans le domaine politique* » (depuis la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes) et, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, dans « *le domaine professionnel et social* » ;

- l'article 3 pose le principe de la **souveraineté nationale** ;
- l'article 66, qui est une reproduction allégée de l'article 7 de la Déclaration de 1789, **prohibe la détention arbitraire**.

11. Plusieurs révisions (sur les 25 qu'a connues la Constitution de 1958) sont venues ajouter de nouveaux droits et libertés dans la Constitution :

- La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 a révisé le préambule de 1958 pour y insérer la Charte de l'environnement.

- La loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 a ajouté un article 66-1 dans la Constitution qui prévoit l'interdiction de la peine de mort.

- La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de *modernisation des institutions de la V^e République*, en plus de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution, a consacré les principes de liberté, d'indépendance et de pluralisme des médias, par la révision de l'article 4 qui comporte un nouvel alinéa (« *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* »).

- la loi constitutionnelle n° 2024-200 du 8 mars 2024 *relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse* a modifié l'article 34 de la Constitution : la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

§2. LA VALEUR JURIDIQUE DU PRÉAMBULE DE 1958

12. La reconnaissance de la valeur constitutionnelle du Préambule de 1958 est une décision lourde de conséquences : elle entraînera la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 et celle du Préambule de 1946. Au lendemain du référendum de 1958, la controverse doctrinale classique sur la valeur de ces deux textes a été relancée.

I. La controverse sur la valeur juridique du Préambule de 1958

A. Le débat doctrinal

13. À la suite de l'adoption de la Constitution de 1958, il s'agissait de savoir si le Préambule donnait valeur de droit positif constitutionnel au texte de la Déclaration de 1789. Est-ce qu'il faisait plus que réitérer une série de propositions

philosophico-politiques ? Pour certains, à la fin du XIX^e siècle, elle ne pouvait pas avoir valeur juridique dans la mesure où elle n'est qu'une déclaration d'**intention philosophique et morale**. Carré de Malberg, en 1920, dans *La Contribution à la théorie générale de l'État*, soutenait cette position. Il s'opposait aux thèses avancées par ses contemporains, Duguit et Hauriou, qui considéraient que les Déclarations ont la même valeur constitutionnelle que le texte qu'elles accompagnent et par conséquent elles s'imposent au législateur.

B. L'intention des constituants

14. Le gouvernement de 1958 a paru avoir adopté la position de Carré de Malberg. Les rédacteurs du Préambule **ne semblaient pas avoir voulu conférer à la Déclaration la même valeur qu'à la Constitution**, mais plutôt la laisser au rang de texte philosophique ou politique, devant guider le législateur. La suprématie de la Constitution n'allait pas profiter au Préambule. Lors d'une réunion du Comité consultatif constitutionnel, le commissaire du gouvernement Jeannot insista sur le fait que le Préambule et le texte auquel il renvoyait n'avaient pas de valeur constitutionnelle.

Mais ces **précisions n'ont eu aucun poids**, puisqu'il est établi que **les intentions des rédacteurs de la Constitution n'ont pas de valeur juridique**, en ce que les travaux préparatoires n'ont pas été soumis aux électeurs lors du référendum du 28 septembre 1958.

C. La valeur en droit positif en 1958

15. Avant que le Conseil constitutionnel ne se prononce sur la valeur constitutionnelle de ces textes, le juge civil et le juge administratif avaient reconnu leur valeur juridique en droit positif. En 1951, dans une affaire relative à l'exercice du droit de grève, la Cour de cassation (Cass. 28 juin 1951, pourvoi n° 51-01661) consacrait la valeur juridique du Préambule de 1946. Le juge administratif se fit attendre. Après une position qui parut hésitante et mal comprise, dans l'arrêt *Debaene* (CE, Ass., 7 juillet 1950), il fallut attendre 1956 pour que **le Conseil d'État se réfère explicitement au Préambule de 1946**. Dans son arrêt d'Assemblée du 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris* (CE, Ass., 11 juill. 1956), le Conseil d'État reconnut que figuraient au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, tels qu'ils sont présentés dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la liberté d'association.

II. La démarche du Conseil constitutionnel

A. La révolution juridique : la décision du 16 juillet 1971

16. La révolution juridique date de 1970 et se résume en quatre mots : « *et notamment son Préambule* », ajoutés au traditionnel visa : « *Vu la Constitution* ». L'audace du Conseil constitutionnel fut de se référer pour la première fois dans sa décision du 19 juin 1970 (déc. n° 70-39) au Préambule de la Constitution.

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

Ensuite, le 16 juillet 1971 (déc. n° 71-44, dite *liberté d'association*), le Conseil constitutionnel a attribué explicitement valeur constitutionnelle au Préambule de 1958, et donc au préambule de 1946 et à un principe fondamentale reconnu par les lois de la République (la liberté d'association). Il en fait application dans les motifs de la décision : il déclare contraire à la Constitution une disposition législative portant atteinte à la liberté d'association.

Puis la Déclaration de 1789 est explicitement citée dans les visas, dans la décision du 27 décembre 1973 (déc. n° 73-51).

Synthèse : à compter de 1970, le Conseil constitutionnel reconnaît que le Préambule de 1958 contient des droits et libertés ayant valeur constitutionnelle. Les actes législatifs doivent leur être conformes, sous peine d'être censurés.

17. Trois raisons expliquent la démarche du juge constitutionnel :

– Tout d'abord, le Conseil constitutionnel avait été créé pour éviter que l'Assemblée nationale n'empiète sur le gouvernement. Il était le gardien des articles 34 et 37. Or ce contentieux s'est avéré fort limité. Le Conseil constitutionnel a donc trouvé une autre mission, exercée par ses homologues *i.e.* les cours constitutionnelles des États membres de l'Union européenne, justifiant son existence : le contrôle de constitutionnalité de la loi au regard des droits et libertés fondamentaux.

– Ensuite, au moment de la consécration de la valeur constitutionnelle du préambule, la saisine n'était pas encore ouverte à soixante députés ou sénateurs. Dès lors les recours étaient peu nombreux et nul ne pouvait imaginer l'essor que prendrait le contentieux constitutionnel.

– Enfin il y a une raison plus subjective qui tient à la démission du Général De Gaulle en 1969 : ce départ a permis aux membres du Conseil constitutionnel et aux autorités politiques de s'émanciper de la lecture gaulliste de la Constitution.

La consécration de la valeur constitutionnelle du Préambule de 1958 est une étape décisive pour le contrôle de constitutionnalité. S'est alors posée la question de savoir si tous les éléments du Préambule acquerraient ainsi valeur constitutionnelle.

B. La valeur constitutionnelle de l'ensemble des éléments du Préambule de 1958

18. L'ensemble du Préambule et tous les textes auxquels il renvoie ont-ils valeur constitutionnelle ? Selon les termes du Préambule de 1958, « *le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946* ». Cette rédaction a soulevé quelques incertitudes sur le point de savoir si toutes les dispositions de ce texte à tiroirs avaient désormais valeur constitutionnelle.

Certains auteurs ont soutenu que seuls certains articles avaient valeur constitutionnelle. Ils soulevaient deux séries de questions :

- Seules les dispositions relatives aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale pouvaient recevoir valeur constitutionnelle ? Réponse : non. Dans sa décision du 16 janvier 1982 (déc. n° 81-132 DC), le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle de toutes les dispositions de la Déclaration de 1789. Il a affirmé que « *par le référendum du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958 le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et droits proclamés en 1789* ». Chaque article a donc reçu valeur constitutionnelle par l'approbation référendaire ;

- Seules les dispositions de la Déclaration complétées et confirmées par le Préambule de 1946 ont valeur constitutionnelle ? Réponse : non. Le Conseil constitutionnel n'a jamais exigé cette double référence.

Le Conseil constitutionnel a retenu une approche globalisante. Il n'opère pas, entre ces textes dotés d'une incontestable unité, de distinction selon le degré de rattachement qu'ils ont aux Droits de l'homme et selon qu'ils sont ou non complétés par le Préambule de 1946.

§3. LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

I. Le choix du constituant de 1958 : le renvoi à la Déclaration de 1789

19. Le constituant de 1958 a choisi de faire un renvoi à la Déclaration de 1789. Il en résulte que la Constitution de 1958 ne contient pas son propre catalogue de droits fondamentaux, au détriment de la lisibilité et de l'accessibilité à la Charte constitutionnelle des droits et libertés, autrement nommée bloc de constitutionnalité.

La méthode retenue est inédite puisque jusqu'alors – et depuis la Révolution – les Constitutions françaises ont souvent contenu leur propre catalogue de droits fondamentaux. Ce catalogue pouvait apparaître dans le texte de la Constitution (comme ce fut le cas dans la Constitution de 1791, de l'an VIII...), dans le Préambule (comme ce fut le cas dans la Constitution de 1848 et de 1946) ou être juxtaposé au texte constitutionnel (Constitution de l'an I en 1793).

C'est une autre technique qui est choisie après la guerre : celle du renvoi. Dans la Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution renvoie à la Déclaration de 1789 et également au Préambule de 1946, lequel renvoie aussi à la Déclaration de 1789. Cette insertion dans le texte a permis de donner une valeur constitutionnelle à la Déclaration de 1789 et de la faire ainsi entrer dans le bloc de constitutionnalité en 1971 (cf. *supra* §§ 12 à 18).

II. Le contenu de la Déclaration : des droits et des principes

20. A. La déclaration de 1789 : un acte reconnaîtif

Elle se borne à reconnaître des droits qui sont inhérents à la personne humaine et dont elle jouit dans l'état de nature. La Déclaration comporte 17 articles. Trois traits la caractérisent.

1. L'individualisme

Elle exprime les mentalités en France au début de la Révolution ; elle est marquée par l'individualisme, qui est la plus forte rupture avec l'Ancien Régime, divisé en trois ordres (clergé, noblesse et tiers état). Les droits sont reconnus à l'homme, à l'individu, et non pas à des groupes sociaux.

2. L'universalisme

Les droits sont généraux, abstraits et universels. La Déclaration de 1789 se distingue des textes anglo-saxons (*Petition Act*, *Habeas corpus*, *Bill of Rights*), qui garantissent des droits de manière concrète, notamment en organisant leur garantie procédurale.

3. Le légicentrisme

La place et le rôle de la loi et du législateur sont prégnants dans le texte. Ceci traduit la confiance accordée par les rédacteurs au pouvoir législatif. On y trouve l'origine du légicentrisme français. L'idée que la loi ne pouvait mal faire a longtemps dominé, parce que la loi est l'expression de la volonté générale. Le texte français contraste avec le *United States Bill of Rights* qui au contraire détermine tout ce que la loi ne peut pas faire.

B. Trois catégories d'articles

Les 17 articles peuvent être répertoriés en trois catégories :

- le principe d'égalité : l'article 1^{er} énonce que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. L'égalité est proclamée dès la naissance pour tout homme, mais elle ne figure pas à l'article 2, parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Elle est toutefois réaffirmée à l'article 6 qui consacre l'égalité devant la loi et le principe d'égal accès aux emplois et dignités publics ;
- les droits inhérents à la personne : ce sont tout d'abord « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » énoncés à l'article 2, ensuite le principe de la légalité des restrictions à la liberté (art. 7), ensuite le principe de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-rétroactivité des sanctions (art. 8), la présomption d'innocence (art. 9), la liberté d'opinion et de conscience (art. 10), la liberté d'expression des pensées et des opinions (art. 11), les conditions à une privation de propriété privée justifiée par l'utilité publique (art. 17). Le texte rappelle le principe et les conditions et limites à la liberté (art. 4), et la règle selon laquelle les restrictions à la liberté sont l'exception (art. 5) ;
- les principes d'organisation de l'État. Le texte consacre également des principes d'organisation de l'État. L'article 3 énonce le principe de la souverai-

neté nationale ; l'article 12, la nécessité d'une force publique au service de l'intérêt général ; les articles 13 et 14 le principe du consentement à l'impôt et de l'égalité devant les contributions publiques ; l'article 15, le principe de responsabilité de tout agent public ou titulaire d'une charge publique, enfin l'article 16, la nécessité de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits dans un ordre constitutionnel.

§4. LE PRÉAMBULE DE 1946

21. L'alinéa premier du Préambule de 1946 *« réaffirme solennellement les droits des libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »*. Aux termes de l'alinéa 2, *« il proclame en outre comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux »*, énumérés aux alinéas 3 à 18. Le Préambule est intéressant par ses renvois et par les principes qu'il réaffirme et proclame. C'est à propos de ce texte qu'on a pu parler des *« textes tiroirs »*, de *« poupées gigognes »*.

I. Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

22. La présence dans le bloc de constitutionnalité de principes qualifiés de *« fondamentaux »* et qui ont été *« reconnus par les lois de la République »* peut surprendre. Si la réaffirmation solennelle des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 valait, en 1946, au moins rachat de la tradition révolutionnaire, sans rien ajouter aux textes de la Déclaration, celle des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République était surprenante. Ces principes se présentent en **ordre dispersé** dans la législation. Par cette rédaction, le constituant confie au juge constitutionnel le soin de les révéler ou de les dégager. Les incertitudes relatives au caractère flou de ces principes dont le contenu est imprécis ont suscité des critiques, aujourd'hui tempérées. C'est au Conseil constitutionnel que revint la tâche de révéler, de dégager les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. On dénombre aujourd'hui neuf principes. Le premier est la liberté d'association, qui avait déjà été consacré par le Conseil d'État dans l'arrêt *Amicale des Annamites de Paris* (préc.), avant que le Conseil constitutionnel ne le mette au jour dans la décision du 16 juillet 1971.

Le Conseil constitutionnel a ensuite dégagé les huit principes suivants :

- le respect des droits de la défense (déc. n° 76-70 DC, 2 décembre 1976) ;
- la liberté individuelle et la liberté de conscience (déc. n° 77-75 CD, 12 janvier 1977) ;
- l'indépendance de la juridiction administrative (déc. n° 80-119 DC, 22 juin 1980) ;
- l'indépendance des professeurs d'université (déc. n° 83-165, 20 janvier 1984) ;

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

- la compétence exclusive de la juridiction administrative en matière d'annulation d'actes administratifs (déc. n° 86-224, 23 janvier 1987) ;
- la compétence de l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière (Déc. n° 89-256, 25 juin 1989) ;
- le principe fondamental relatif à la justice pénale des mineurs : la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées (déc. n° 2002-461 DC, 29 août 2002 et déc. n° 2003-467 DC, 13 mars 2003) ;
- le maintien de la législation des départements d'Alsace et de Moselle tant qu'elle n'est pas remplacée (déc. n° 2011-157 QPC, 5 août 2011, *Société Somodia*).

Ces décisions de 2002 et 2003, après une longue attente, ont marqué une sorte de résurrection de la catégorie, ou à tout le moins, son maintien. On peut toutefois observer que le Conseil constitutionnel s'est montré parcimonieux dans la reconnaissance des principes fondamentaux nouveaux. Il s'est surtout illustré ces dernières années par son refus d'en dégager de nouveaux.

En 1972, dans un article célèbre, J. Rivero s'est intéressé à ses principes¹. La nouvelle catégorie n'était pas facile à cerner. Dès lors, J. Rivero répond à trois questions : quelle République ? Quelles lois ? Quels principes ? L'état actuel de la jurisprudence permet d'y répondre. Le juge a progressivement dessiné les contours de cet élément du bloc de constitutionnalité, pour en donner une définition précise dans la décision du 20 juillet 1988 (n° 88-244DC). Le principe fondamental reconnu par les lois de la République est un principe essentiel, posé par le législateur républicain, touchant à l'exercice des droits fondamentaux, et qui a reçu application, avec une constance suffisante, dans les Constitutions républicaines, antérieures à la Constitution de 1946.

Synthèse : le principe fondamental reconnu par les lois de la République n'est pas une création jurisprudentielle correspondant à une source de droit autonome. Il s'enracine toujours dans un texte, même si le Conseil constitutionnel par le passé a parfois omis de citer la source textuelle.

II. Les principes particulièrement nécessaires à notre temps

23. L'alinéa 1^{er} du Préambule de 1946 « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Aux termes de l'alinéa 2, « il proclame en outre comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux », énumérés aux alinéas 3 à 18 du Préambule.

Les conditions de son élaboration expliquent la présence de ces principes dont la portée pratique reste limitée.

1. J. RIVERO, « Les "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", une nouvelle catégorie constitutionnelle ? », Rec. D., 1972, chron. p. 265.

A. Présentation des principes particulièrement nécessaires à notre temps

En 1945, la nouvelle Assemblée constituante voulut rédiger une nouvelle Déclaration des droits consacrés en 1789, auxquels étaient ajoutés des droits économiques et sociaux. Lors du référendum du 5 mai 1946, le projet fut repoussé par 53 % des suffrages exprimés. Il s'est donc agi pour la deuxième Assemblée constituante d'établir un projet acceptable.

La solution habile fut de réaffirmer solennellement, en tête de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789, en la complétant par des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps. On y ajouta les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, formule qui connut un destin florissant vingt ans plus tard. L'alinéa 2 du Préambule de 1946 et sa rédaction prudente sont la résultante de l'échec du référendum de mai 1946. La deuxième Assemblée constituante a proposé au peuple français ces « *principes particulièrement nécessaires à notre temps* », formule d'une grande banalité. Les principes politiques, économiques et sociaux sont énumérés aux alinéas 3 à 18. Cette présentation sous forme de catalogue aurait pu laisser penser que leur identification serait évidente. En réalité, la question s'est posée de savoir si tous les principes avaient valeur constitutionnelle, alors qu'ils n'ont qu'une portée pratique limitée. Le Conseil constitutionnel a explicitement fait référence à l'un de ces principes pour la première fois dans la décision du 15 janvier 1975 (déc. n° 74-54 DC) en considérant qu'aucune disposition de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ne méconnaissait le principe énoncé dans le Préambule de 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé.

1. Deux catégories de principes

On peut distinguer deux catégories de principes particulièrement nécessaires à notre temps : les principes politiques et les principes économiques et sociaux.

a) Principes politiques

Les principes politiques concernent l'égalité des sexes (alinéa 3) et les relations extérieures de la France. Citons l'alinéa 4, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur tout le territoire de la République. L'alinéa 14 pose le principe du respect des règles du droit international public par la France, du non-emploi de la force contre la liberté d'un peuple. Enfin, l'alinéa 15 aux termes duquel la France consent sous réserve de réciprocité aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

b) Principes économiques et sociaux

Les principes économiques et sociaux concernent l'homme situé.

Ils établissent en premier lieu un **statut social** : les droits de la famille, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

garantis à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la solidarité devant les charges résultant des calamités nationales, la garantie d'un égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés.

Ils définissent en second lieu un **statut du travailleur dans l'entreprise**. Ils proclament le droit à l'emploi et à la non-discrimination dans le travail, le droit et la liberté syndicale et le droit de grève. Ils définissent enfin une certaine conception de l'économie fondée sur une participation du travailleur à la détermination collective des conditions de travail.

Résumé : le Préambule de 1946 proclame un ensemble de droits, parfois socialisants, qui se présentent comme des droits-créances, impliquant des prestations positives de la part de l'État et non plus une simple abstention.

2. La reconnaissance par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'a montré aucune hésitation à incorporer dans le bloc de constitutionnalité les principes particulièrement nécessaires à notre temps.

Sans qu'il soit utile de dresser une liste exhaustive, on peut citer : pour l'alinéa 3, la décision du 30 décembre 1981 (déc. n° 81-133) relative à l'égalité des sexes ; pour l'alinéa 4, la décision du 9 janvier 1980 (déc. n° 79-109 DC) sur le droit d'asile ; pour l'alinéa 5, la décision du 28 mai 1983 (déc. n° 83-156 DC) relative au droit d'obtenir un emploi ; pour l'alinéa 6, la décision des 19 et 20 juillet 1983 (déc. n° 83-162) relative à la liberté syndicale ; pour l'alinéa 7, la décision du 25 juillet 1979 (déc. n° 79-105) relative au droit de grève. Il apparaît que **tous les principes particulièrement nécessaires à notre temps, proclamés aux alinéas 3 à 15, ont valeur constitutionnelle**.

Il n'existe pas de décision appliquant les alinéas 16 à 18 relatifs à l'Union. Par ailleurs, les alinéas 16 et 17 n'ont plus qu'une portée historique et ont cessé d'exister avec la disparition de l'union française. L'alinéa 18, qui trace les perspectives d'évolution, a été abrogé et remplacé par le deuxième alinéa du Préambule de 1958 (déc. n° 87-226 DC du 2 juin 1987).

Le Conseil constitutionnel laisse au législateur une grande marge de manœuvre pour mettre en œuvre ces principes, en raison de leur caractère à la fois imprécis, supplétif (« en outre »), contingent (« nécessaires à notre temps ») et du fait de leur nature programmatique, voire incantatoire (« chacun a le droit d'obtenir un emploi »). L'interprétation de ces principes par le juge constitutionnel est souple. Le juge insiste sur la compétence détenue par le législateur pour garantir les principes proclamés par le Préambule de 1946. Pourtant, bien que ces principes aient tous valeur constitutionnelle, leur portée pratique est limitée. B. Une portée pratique limitée

Les décisions qui sanctionnent la violation d'un principe particulièrement nécessaire à notre temps sont rares : ils sont difficilement justiciables. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est plutôt une jurisprudence de rejet : il y a

très peu de décisions dans lesquelles la loi déferée a été déclarée inconstitutionnelle pour violation d'un principe particulièrement nécessaire à notre temps (voir par ex. déc. n° 79-105 DC ; déc. n° 87-230 DC ; déc. n° 93-325 DC). Ces décisions ne représentent qu'une infime partie des cas d'invalidation.

Cela tient à la nature même de ces droits. En raison de leur contingence, ceux-ci sont en effet toujours susceptibles d'être limités en fonction des nécessités de l'ordre public ou de l'intérêt général. Ils peuvent s'incliner en cas de contradiction avec une liberté fondamentale, sans qu'il existe de hiérarchie entre ces principes et les libertés (déc. n° 81-132 DC).

La valeur constitutionnelle reconnue aux principes particulièrement nécessaires à notre temps constitue, à tout le moins, une protection contre une remise en cause des acquis sociaux.

§5. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

24. Indépendamment de la catégorie particulière des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et des principes particulièrement nécessaires à notre temps, le Conseil constitutionnel a dégagé des principes de valeur constitutionnelle et des objectifs de valeur constitutionnelle.

I. Les principes de valeur constitutionnelle

25. Ceux-ci ne figurent pas dans le texte du Préambule ou de la Constitution, mais ils en ont été déduits. On observe toutefois la prudence du Conseil constitutionnel à révéler ces principes : si plusieurs ont été dégagés dans les années soixante-dix, quatre-vingt, le Conseil constitutionnel a ensuite été prudent. Il se garde de se substituer au pouvoir constituant, seul légitime pour poser de nouvelles libertés.

Six principes de valeur constitutionnelle ont été dégagés par le Conseil constitutionnel :

- le **respect de la vie privée** (déc. n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 ; 94-352 DC du 18 janvier 1995 ; 99-416 DC du 23 juillet 1999) ;
- la **continuité du service public** (déc. n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) ;
- la **liberté d'entreprendre** (déc. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 et n° 92-316 DC du 20 janvier 1993) ;
- la **dignité de la personne humaine** (déc. n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994) ;
- la **liberté contractuelle** (déc. n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 et n° 2006-535 DC du 30 mars 2006) ;
- le **principe de fraternité** (déc. QPC n° 2018-717/718 du 7 juillet 2018). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel énonce qu'« aux termes de l'article 2 de la Constitution : La devise de la République est "Liberté, Égalité,

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

Fraternité”. La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à “l’idéal commun de liberté, d’égalité et de fraternité”. Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle ». La consécration de ce principe, qui relève presque de l’évidence, atteste du fait qu’il peut encore exister des principes qui n’ont pas été révélés par le Conseil constitutionnel, même si la catégorie semblait en sommeil depuis une vingtaine d’année.

II. Les objectifs de valeur constitutionnelle

26. Le Conseil constitutionnel assure également la protection « *d’objectifs de valeur constitutionnelle* ». Qualification prétorienne, l’expression ne figure dans aucun texte constitutionnel. Pourtant, ces objectifs sont devenus une catégorie propre du bloc de constitutionnalité. Ils constituent une catégorie ouverte puisqu’il revient au Conseil constitutionnel de les dégager, pour donner des directives d’action au législateur. Ces principes trouvent indirectement leur fondement dans la Constitution. Le plus souvent, il s’agit d’objectifs qui ont d’abord été poursuivis par le législateur, pour être ensuite constitutionnalisés par le Conseil constitutionnel.

Pour l’heure, le Conseil constitutionnel a consacré : la **sauvegarde de l’ordre public**, le **respect de la liberté d’autrui**, la **préservation du caractère pluraliste des courants d’expression socioculturels** (déc. n° 82-141 DC du 27 juillet 1982); le **pluralisme des courants de pensée et d’opinion** (déc. n° 2004-497 du 1^{er} juillet 2004), notamment le **pluralisme des quotidiens d’information** politique et générale (déc. n° 84-181 DC du 11 octobre 1984); la **protection de la santé publique** (déc. n° 90-283 du 8 janvier 1991; déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993); la **prévention des atteintes à l’ordre public**, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d’infractions (déc. n° 94-352 DC du 18 janvier 1995); la possibilité pour toute personne de **disposer d’un logement décent** (déc. n° 94-359 DC du 19 janvier 1995); l’**accessibilité et l’intelligibilité de la loi** (déc. n° 99-421 DC du 16 décembre 1999); la **lutte contre la fraude fiscale** (déc. n° 99-424 DC du 29 décembre 1999); l’**équilibre financier de la Sécurité sociale** (déc. n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002); la protection de l’environnement, patrimoine commun des êtres humains et la protection de la santé (décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*). Quelle est la valeur juridique de ces objectifs ? Appartenant au bloc de constitutionnalité, ils ont une valeur constitutionnelle. Toutefois, si le législateur doit les respecter, tout comme les autorités publiques qui doivent tendre à leur réalisation, ils n’engagent pas une obligation absolue de résultat. Les autorités doivent veiller à ne pas supprimer les garanties existantes, conformément à la jurisprudence du « cliquet ».

§6. LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

27. Au début des années 2000, il est apparu que le bloc de constitutionnalité ne comportait aucun droit ou devoir relatif à l'environnement, ni principe écologique. Pour pallier cette lacune, le constituant a adopté le 1^{er} mars 2005 la Charte de l'environnement.

La méthode retenue pour le faire est à la fois inédite et classique. Inédite car pour la première et unique fois depuis 1958, le Préambule de la Constitution a été modifié, par adjonction. Une périphrase a été ajoutée à la toute fin du Préambule : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.* »

Classique dans la mesure où le constituant de 2005 emploie la technique de son prédécesseur en 1958 : la Charte est adossée au Préambule qui renvoie au contenu de ce texte. Elle n'est pas inscrite dans le texte même de la Constitution ou du Préambule. Comme la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946, elle est juxtaposée. Toutefois, à la différence du constituant de 1958, celui de 2005 savait qu'en utilisant cette méthode la Charte de l'environnement allait acquérir valeur constitutionnelle et entrer dans le bloc de constitutionnalité. Par la décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel a reconnu la pleine valeur constitutionnelle de la Charte, suivi par le juge administratif dans l'arrêt *Commune d'Annecy* (CE, Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, req. n° 297931). Pour l'examen du contenu de la Charte, cf. *infra* § 335 et s.

§7. L'ÉVOLUTION DU BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ : UN CORPUS OUVERT

28. Le bloc de constitutionnalité est un corpus ouvert, ce qui signifie que les normes qui le composent peuvent encore être enrichies. De nouveaux droits et libertés peuvent être consacrés, au gré des évolutions sociales, technologiques et économiques de la société. Deux processus peuvent être envisagés.

I. La révision de la Constitution

La Constitution peut être révisée, afin que de nouveaux droits fondamentaux y soient insérés.

L'article 89 de la Constitution organise deux procédures de révision de la Constitution. La première, dite normale, consiste à soumettre le projet à l'approbation du peuple par la voie du référendum. Mais du fait de sa lourdeur (et des risques politiques d'une telle consultation), la Constitution prévoit une procédure abrégée. Dans ce cas, le texte n'est pas adopté par le peuple, mais par la réunion des députés et des sénateurs siégeant conjointement en Congrès à Versailles. Pour être adopté, le projet de loi constitutionnelle doit obtenir les trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

C'est ainsi que la Charte de l'environnement a été intégrée dans la Constitution par la révision constitutionnelle votée par le Congrès le 1^{er} mars 2005. De même, l'interdiction de la peine de mort a été inscrite dans la Constitution à l'article 66-1, à la suite de la révision du 23 février 2007 votée par le Congrès. Il en va de même pour la révision de l'article 34 de la Constitution le 8 mars 2024 pour la consécration de la liberté de la femme de recourir à une interruption volontaire de grossesse.

II. La consécration de nouveaux principes de valeur constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel peut encore révéler de nouveaux principes de valeur constitutionnelle, même s'il le fait aujourd'hui avec mesure et prudence, en s'attachant systématiquement à leur donner un fondement textuel.

En 2008, le Comité présidé par S. Veil (*Redécouvrir le Préambule de la Constitution*, rapport du Comité présidé par Simone Veil, La Documentation française, coll. « rapports officiels », décembre 2008) fut chargé d'étudier si, et dans quelle mesure, les droits fondamentaux reconnus par le Préambule de la Constitution devaient être complétés par des principes nouveaux. Le Comité a remis au président de la République, en décembre 2008, un rapport. Il proposait en particulier d'ajouter dans le Préambule le principe de dignité de la personne humaine (cf. *infra*, § 213). Mais la révision n'a pas eu lieu et la dignité ne figure toujours pas dans le texte écrit de la Constitution, elle reste un principe de valeur constitutionnelle dégagé par le Conseil constitutionnel dans la décision du 23 juillet 1994.

Synthèse : le bloc de constitutionnalité est un ensemble hétérogène – en raison de la diversité des éléments qui le composent – et inachevé – en ce qu'il est susceptible de s'enrichir de nouveaux droits et libertés par la révision de la Constitution ou la consécration de nouveaux principes constitutionnels par le Conseil constitutionnel.

Chapitre 2

Les sources européennes

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la principale source des droits et libertés fondamentaux en Europe. Elle est la **source des Droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe** (section 1), mais elle l'est également devenue dans l'**ordre juridique de l'Union européenne**. Elle a longtemps joui en son sein d'une place privilégiée, à côté des **principes généraux du droit communautaire**, dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle aurait pu devenir une source directe des droits et libertés dans l'Union européenne si l'Union avait adhéré à la Convention. Ce projet a été stoppé net par l'avis négatif de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014. Cependant, depuis l'automne 2020, les négociations d'adhésion ont repris laissant présager d'une adhésion future (section 2).

Section 1

LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

29. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reste le texte phare à l'échelle européenne en matière de protection des droits de l'homme. Elle doit son succès, au regard des autres Déclarations de droits, moins au contenu de ses dispositions – qui sont des droits civils et politiques tels qu'on les trouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme –, qu'au contrôle juridictionnel qu'elle a mis en place avec l'instauration de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle peut être saisie par des requérants individuels et condamner les États membres (cf. *infra* § 145 et s.).

§1. L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

I. Le contexte historique

30. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les initiatives visant à construire une Europe unie se sont multipliées. L'un des événements majeurs fut la réunion à La Haye du Congrès des mouvements européens, en mai 1948, présidé par Churchill, qui souhaitait la création des « États-Unis d'Europe » (discours de Zurich en 1946). Ce Congrès des mouvements européens s'était fixé comme objectif l'adoption d'une convention relative aux droits de l'homme. La même année était adoptée à l'Organisation des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (cf. *infra* § 59). La première initiative fut la création, par le traité de Londres, du Conseil de l'Europe, fondé le 5 mai 1949, par dix États (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni).

Le Conseil de l'Europe s'attela à la rédaction d'une Déclaration de droits, présentée à la signature le 4 novembre 1950 : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a été complétée par seize protocoles additionnels, un des plus remarquables étant le onzième, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, qui a généralisé le droit de recours individuel.

Le quatorzième, ouvert à la signature et à la ratification le 13 mai 2004 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, a renforcé l'efficacité de la Cour afin de lutter contre son engorgement.

Les deux derniers protocoles ont été ajoutés en 2013, mais il a fallu plusieurs années pour qu'ils entrent en vigueur, à des dates différentes (cf. *infra* § 146) :

- le protocole 15, entré en vigueur le 1^{er} août 2021, a introduit d'importants changements procéduraux, notamment l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention, ou encore la réduction de six à quatre mois du délai dans lequel la requête doit être introduite devant la Cour. Ouvert à la ratification le 24 juin 2013, il nécessitait la ratification de l'ensemble des États membres. La Bosnie-Herzégovine a été le 46^e État à le ratifier le 18 septembre 2020, et l'Italie a fini par le faire le 21 avril 2021. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, mais c'est seulement depuis le 1^{er} février 2022 que le délai de saisine de la Cour après une décision interne définitive est passé de six à quatre mois.

- le protocole 16, ouvert à la signature et à la ratification le 2 octobre 2013, est entré en vigueur le 1^{er} août 2018 (dix ratifications suffisaient). Il compte vingt-cinq États parties au 1^{er} octobre 2025 et quatre États signataires. Il permet aux juridictions suprêmes des États membres d'adresser à la Cour européenne des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention.

II. Les États parties à la Convention

31. Depuis le 16 septembre 2022, la Convention européenne des droits de l'homme compte quarante-six États parties, tous membres du Conseil de l'Europe. Elle en comptait quarante-sept avant l'expulsion de la Russie en raison de l'invasion de l'Ukraine.

Lors d'une réunion extraordinaire du 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cessait d'être membre du Conseil, après y avoir siégé pendant vingt-six ans. Le 15 mars 2022, l'Assemblée parlementaire avait adopté à l'unanimité un avis considérant que la Russie ne pouvait plus être membre du Conseil de l'Europe. Simultanément, la Russie avait fait part de son intention de se retirer de l'organisation sur le fondement de l'article 7 du statut.

Par la suite le 22 mars 2022, la Cour européenne a adopté une résolution, sur les conséquences pour la Russie de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe à la lumière de l'article 58 de la Convention. Le lendemain, le Comité des Ministres a adopté une résolution, fixant au 16 septembre 2022, la date à laquelle la Russie ne serait plus une Haute partie contractante à la Convention.

Le nombre d'États membres s'est considérablement accru après la chute du mur de Berlin dans la mesure où les anciens États du bloc communiste ont pu adhérer à la Convention. L'adhésion est soumise à des conditions statutaires strictes. L'État doit être un État de droit, doté d'un régime démocratique et parlementaire et assurant la garantie des Droits de l'homme. Malgré ces exigences, le respect des droits de l'homme n'est pas garanti de manière satisfaisante dans un certain nombre d'États ayant adhéré à la fin du *xx^e* siècle, au premier rang desquels se trouvait la Russie, avant même la guerre en Ukraine. Cette situation préoccupante a conduit les États à mettre en place une procédure de suivi, confiée au Comité des Ministres, destinée à veiller au respect de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe par les États parties à la Convention (cf. *infra* § 177).

En plus des États membres, il y a cinq États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : le Saint-Siège (1970), les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon (1996), le Mexique (1999). Israël bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe depuis le 2 décembre 1957.

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

Liste des 46 États parties à la Convention européenne des droits de l'homme

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	13 juillet 1995	2 octobre 1996	2 octobre 1996
Allemagne	4 novembre 1950	5 décembre 1952	3 septembre 1953
Andorre	10 novembre 1994	22 janvier 1996	22 janvier 1996
Arménie	25 janvier 2001	26 avril 2002	26 avril 2002
Autriche	13 décembre 1957	3 septembre 1958	3 septembre 1958
Azerbaïdjan	25 janvier 2001	15 avril 2002	15 avril 2002
Belgique	4 novembre 1950	14 juin 1955	14 juin 1955
Bosnie-Herzégovine	24 avril 2002	12 juillet 2002	12 juillet 2002
Bulgarie	7 mai 1992	7 septembre 1992	7 septembre 1992
Chypre	16 décembre 1961	6 octobre 1962	6 octobre 1962
Croatie	6 novembre 1996	5 novembre 1997	5 novembre 1997
Danemark	4 novembre 1950	13 avril 1953	3 septembre 1953
Espagne	24 novembre 1977	4 octobre 1979	4 octobre 1979
Estonie	14 mai 1993	16 avril 1996	16 avril 1996
Finlande	5 mai 1989	10 mai 1990	10 mai 1990
France	4 novembre 1950	3 mai 1974	3 mai 1974
Géorgie	27 avril 1999	20 mai 1999	20 mai 1999
Grèce	28 novembre 1950	28 novembre 1974	28 novembre 1974
Hongrie	6 novembre 1990	5 novembre 1992	5 novembre 1992
Irlande	4 novembre 1950	25 février 1953	3 septembre 1953
Islande	4 novembre 1950	29 juin 1953	3 septembre 1953
Italie	4 novembre 1950	26 octobre 1955	26 octobre 1955
Lettonie	10 février 1995	27 juin 1997	27 juin 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 novembre 1995	10 avril 1997	10 avril 1997
Liechtenstein	23 novembre 1978	8 septembre 1982	8 septembre 1982
Lituanie	14 mai 1993	20 juin 1995	20 juin 1995
Luxembourg	4 novembre 1950	3 septembre 1953	3 septembre 1953
Malte	12 décembre 1966	23 janvier 1967	23 janvier 1967
Moldavie	13 juillet 1995	12 septembre 1997	12 septembre 1997
Monaco	5 octobre 2004	30 novembre 2005	30 novembre 2005
Monténégro	3 avril 2003	3 mars 2004	6 juin 2006
Norvège	4 novembre 1950	15 janvier 1952	3 septembre 1953
Pays-Bas	4 novembre 1950	31 août 1954	31 août 1954
Pologne	26 novembre 1991	19 janvier 1993	19 janvier 1993
Portugal	22 septembre 1976	9 novembre 1978	9 novembre 1978

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
République tchèque	21 février 1991	18 mars 1992	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	7 octobre 1993	20 juin 1994	20 juin 1994
Royaume-Uni	4 novembre 1950	8 mars 1951	3 septembre 1953
Russie	28 février 1996	5 mai 1998	5 mai 1998 – Exclue le 16 septembre 2022
Saint-Marin	16 novembre 1988	22 mars 1989	22 mars 1989
Serbie	3 avril 2003	3 mars 2004	3 mars 2004
Slovaquie	21 février 1991	18 mars 1992	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	14 mai 1993	28 juin 1994	28 juin 1994
Suède	28 novembre 1950	4 février 1952	3 septembre 1953
Suisse	21 décembre 1972	28 novembre 1974	28 novembre 1974
Turquie	4 novembre 1950	18 mai 1954	18 mai 1954
Ukraine	9 novembre 1995	11 septembre 1997	11 septembre 1997

§2. LA VALEUR JURIDIQUE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

32. L'attitude de la France a pu sembler paradoxale : alors qu'elle a fait partie des États signataires de la Convention le 4 novembre 1950, il a fallu attendre 24 ans, c'est-à-dire le 3 mai 1974, pour qu'elle ratifie la Convention sous la présidence intérimaire d'Alain Poher. Il a, par ailleurs, fallu attendre 31 ans, soit jusqu'en 1981 avec l'élection de F. Mitterrand et le militantisme de Robert Badinter, garde des Sceaux, pour qu'elle accepte le droit de recours individuel.

I. Réticences initiales

33. Signataire de la Convention dès 1950, la France a tardé à la ratifier, alors qu'un projet de loi de ratification avait déjà été déposé dès 1953, puis à nouveau en 1956, et adopté en 1958 par l'Assemblée nationale. Mais la chute de la IV^e République a interrompu le processus. **Le général de Gaulle était réticent à poursuivre le processus de ratification**, craignant une forme d'atteinte à la souveraineté nationale. En pleine crise algérienne et à l'heure des privations de droits et de libertés, il était difficile de s'engager dans le processus de ratification.

En outre, certaines dispositions semblaient poser des difficultés, en dehors même du contexte de la décolonisation. Il en va ainsi de la compatibilité entre les dispositions de l'article 16 de la Constitution relatif aux pleins pouvoirs présidentiels en période exceptionnelle, avec l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'est agi à cet égard d'une réserve émise par la France lors de la ratification (cf. *infra* § 203).

II. Ratification française tardive : 3 mai 1974

34. En 1973, le gouvernement Messmer proposa un projet de ratification adopté par le parlement. Mais lors de la mort du président Pompidou, le projet fut stoppé. L'engagement fut imposé par la force par Alain Poher, président intérimaire, qui réussit à faire adopter le projet le 3 mai 1974. Mais l'engagement de la France restait timide.

A. Le refus initial du droit au recours individuel

35. La France a d'abord refusé le droit de recours individuel, alors qu'il s'agit de l'innovation la plus originale et la plus forte du système conventionnel. **Elle ne l'acceptera, par une déclaration du 2 octobre 1981, remise par Robert Badinter au Secrétaire général du Conseil de l'Europe (Décret n° 81-917 du 9 octobre 1981 portant publication de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel en application de l'art. 25 de la Convention européenne des droits de l'homme en date du 04-11-1950 et de l'art. 6 du protocole 4 à ladite Convention, en date du 16-09-1963).** Elle devint alors le 16^e État contractant à accepter le recours individuel.

Elle n'était pas la seule à l'avoir décliné préalablement : au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, seuls trois des dix États ayant ratifié avaient fait une déclaration acceptant les requêtes individuelles. En 1960, ils étaient dix sur un total de quinze États membres. Par la suite, les États réfractaires se sont marginalisés, les nouveaux entrants du Conseil de l'Europe acceptant immédiatement tous les engagements de la Convention. Fort de ce renversement de tendance, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le **protocole 11**, entré en vigueur en novembre 1998, imposant le recours individuel à tous les États parties.

1. Les motifs des réticences françaises

Avec le recul, on peut comprendre les **réticences françaises** : avec l'Italie et le Royaume-Uni, elle a longtemps figuré parmi les États les plus condamnés. Ainsi, dans les statistiques établies de 1959 à 2012, la France a été le **troisième État le plus condamné**, avec près de 7 % des condamnations, après l'Italie et la Turquie (18 % chacun), sachant que la France n'a ratifié la convention qu'en 1974 et n'a accepté le recours individuel qu'en 1981.

Le plus souvent, la France a été condamnée sur le fondement d'une violation de l'article 6 : pour la durée excessive des procédures (39 % des condamnations) et violation des règles du procès équitable devant les juridictions ordinaires (34 % des condamnations). Elle a également été mise en cause sur la question des atteintes à la liberté et à la sûreté (violation de l'article 5 : 7 % des condamnations) et à la propriété (violation de l'article 1 du protocole 1 : 4 % des condamnations), les autres droits représentant 16 %¹. Mais, avec l'élargissement aux anciens États du bloc de l'Est, les statistiques récentes ont été plus favorables

1. Source : Statistiques 1959-2010 sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

à la France : en 2024, elle n'est plus dans le tableau des dix États les plus pourvoyeurs de requêtes. Cependant, dans le bilan statistique 1959-2020, elle est le septième État dans le rang des plus condamnés, avec 4,48 % d'arrêts rendus contre elle.

2. Les conséquences des condamnations

Ces condamnations ont des conséquences effectives (cf. *infra*, § 175). Elles peuvent engendrer des modifications législatives. Ainsi la France a modifié la loi relative aux écoutes téléphoniques à la suite d'une condamnation (CEDH, 24 avr. 1990, *Huvig et Kruslin c. France*). Elle a modifié la loi qui interdisait la publication des sondages la semaine précédant les élections (loi n° 2002-214 du 19 févr. 2002). Le législateur a abrogé le délit d'offense au chef de l'État par la loi du 5 août 2013 (loi n° 2013-711), à la suite de la condamnation de la France dans l'arrêt *Éon* du 14 mars 2013 (n° 26118-10, arrêt relatif à la célèbre affaire de l'affichette « Casse-toi, pov' con »). Les autorités sont tenues d'inscrire à l'état civil français les enfants nés de mère porteuse à l'étranger (CEDH, 26 juin 2014, *Mennesson c. France*, req. n° 65192/11).

Elles peuvent également provoquer des évolutions jurisprudentielles, comme celle de la Cour de cassation à propos des changements d'état civil des transsexuels².

B. Les réserves françaises

36. La France avait accompagné sa ratification d'une déclaration interprétative et de deux réserves.

La France avait adopté une déclaration interprétative selon laquelle les lois françaises relatives au monopole de l'ORTF (Loi du 10 juin 1972 *portant statut de la radiodiffusion française*) sont compatibles avec l'article 10 de la Convention sur la liberté de recevoir et de communiquer des informations (déclaration retirée le 24 mars 1988). **S'agissant des réserves**, la France a écarté les articles 5 et 6 de la Convention (droit à la liberté, à la sûreté, droit à un procès équitable), au profit des dispositions nationales relatives au régime disciplinaire dans les forces armées (article 27 de la loi du 13 juillet 1972). Puis elle a formulé une réserve sur l'article 15 § 1. Elle est le seul État du Conseil de l'Europe à l'avoir fait. La France craignait que cet article 15 permette de censurer des décisions adoptées par le président français lors de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution (cf. *infra*, § 203).

III. Application par les juges français

37. Aux termes d'une jurisprudence constante depuis la décision n° 74-54 IVG du 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel refuse d'intégrer la Conven-

2. CEDH, 25 mars 1992, *B. c. France*, n° 13343/87 : l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 11 décembre 1992, a admis la modification du sexe juridique de l'individu (Cass. pourvoi n° 91-12.373).

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

tion dans le bloc de constitutionnalité, arguant que la supériorité du traité sur la loi a un caractère relatif et contingent selon l'article 55 de la Constitution qui exige une réciprocité, alors que ses décisions ont un caractère absolu et définitif. C'est au juge ordinaire que revient le soin de veiller à la conventionnalité des lois.

La Constitution reste au sommet de l'ordonnement juridique. Le Conseil d'État, dans l'arrêt d'assemblée *Sarran*, du 30 octobre 1998 (CE, Ass., 30 oct. 1998, *Sarran, Levacher et a.*) et la Cour de cassation, dans l'arrêt d'assemblée plénière du 2 juin 2000, *Mlle Fraïsse* (Cass. ass. plén., 2 juin 2000) ont refusé de faire primer le traité sur la Constitution. Toutefois, depuis la ratification par la France et la décision du Conseil constitutionnel de 1975, les juridictions ont admis sans difficulté, l'**applicabilité directe de la Convention européenne des droits de l'homme en toutes ses dispositions**. La Cour de cassation a ouvert la voie en 1975 (Cass. crim., 3 juin 1975, *Respino* ; Cass. crim., 30 juin 1976, *Eisner, Glaser, Munoz-Rojó*), suivie par le Conseil d'État en 1991 (voir par exemple, CE, ass., 19 avr. 1991, *Belgacem*).

Synthèse : la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme le 3 mai 1974. Elle a accompagné sa ratification d'une déclaration interprétative (aujourd'hui levée) et de deux réserves. Elle a admis le droit au recours individuel le 2 octobre 1981.

§3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION

I. L'application sans condition de réciprocité

38. L'article 55 de la Constitution de 1958 énonce que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » Mais cette condition de réciprocité ne vaut pas pour la Convention européenne. Il s'agit là d'une **donnée fondamentale**. Le texte de 1950 ne prévoit pas une telle clause. Le principe caractéristique du droit international général, selon lequel les États peuvent se retrancher derrière le non-respect par un autre État de ses obligations au titre de la Convention pour mettre fin à celles-ci, est inopposable.

Un État ne peut se retrancher derrière le non-respect par un autre État de ses obligations. Ce système vise à protéger les victimes : une telle position nuirait plus aux individus qu'à l'État qui commet la violation. De la même manière, un État ne peut invoquer les réserves à la Convention émises par un autre État pour s'exonérer de ses propres obligations. La Convention n'est pas un simple échange entre États. Les droits consacrés ont un caractère objectif : ils appartiennent par nature aux individus et ne peuvent être liés aux accords intervenus entre États.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé le 18 janvier 1978 (CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71) la différence avec les traités internationaux de type classique : **la Convention déborde le**

cadre de la simple obligation de réciprocité entre États contractants. Dans l'arrêt *Loizidou* de 1995, elle a énoncé que la Convention était un instrument de « l'ordre public européen » pour la protection des êtres humains (CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie*, req. n° 15318/89).

II. L'applicabilité directe

39. Le principe de l'applicabilité directe est énoncé à l'article 1^{er} de la Convention :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Ce principe est le corollaire du principe de non-réciprocité. Il signifie que la Convention pénètre directement les ordres juridiques étatiques, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une disposition interne spéciale. Il permet aux individus de se prévaloir de la Convention, dès que les États y ont adhéré.

- **La réception de la Convention dans les ordres juridiques internes se fait en fonction des règles constitutionnelles propres de chaque État.** Le texte acquiert une valeur juridique spécifique en fonction de ces règles : elle peut avoir une valeur supraconstitutionnelle comme aux Pays-Bas, une valeur constitutionnelle comme en Autriche, supralégislative et infraconstitutionnelle comme en France et enfin seulement législative, comme en Allemagne.

L'examen comparé permet de constater que la Convention a, au moins, valeur législative dans la majorité des États membres. Par conséquent, même si les États restent attachés au principe de primauté de la Constitution, comme il va en France avec les arrêts *Sarran et Fraisse* précités, les juges internes admettent l'applicabilité directe de la Convention (cf. *supra* § 37 et *infra* § 140).

- **Les dispositions de la Convention doivent être claires et précises.**

Cette exigence est satisfaite car la Convention, qui énonce des droits civils et politiques, contient peu de dispositions programmatiques ou floues, comme peuvent l'être les droits économiques et sociaux.

III. La primauté

40. Dans les années 1990, la Cour européenne des droits de l'homme a posé très clairement le principe de la **primauté** de la Convention sur tous les actes internes, quelles que soient leur nature et la qualité de l'organe dont ils émanent. Pour la Cour, la Convention l'emporte sur les actes constitutionnels (voir par exemple CEDH, 29 oct. 1992, *Open Door c. Irlande*, req. n° 14234/88 ; CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, req. n° 12952/87).

Dans les ordres internes (cf. *supra* § 37), cette primauté est aujourd'hui admise sans discussion, **sur toutes les normes nationales contraires, qu'elles soient législatives ou infralégislatives**. En France, elle est admise par la Cour de cassation depuis l'arrêt *Jacques Vabre* du 24 mai 1975 et celui plus tardif du

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

Conseil d'État, l'arrêt *Nicolo* du 20 octobre 1989. Cela signifie que les États ont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des règles issues de la Convention dans leur droit positif.

Les États sont compétents pour définir les **modalités d'application de la Convention** et sa **conciliation avec les nécessités de l'ordre public**. Les États peuvent aller **au-delà du standard minimum de protection défini par la Convention**. Dès lors, les Constitutions ou lois nationales peuvent contenir des dispositions plus protectrices des droits fondamentaux. Dans ce cas, la règle la plus favorable pour les individus l'emporte. Si la Convention prime sur les lois internes en droit français, en revanche les juges français, constitutionnels et ordinaires, refusent de lui reconnaître une valeur supérieure à la Constitution (Arrêts *Sarran* et *Fraisse*, précités, § 37).

IV. Le droit au recours individuel

41. Pour que la Convention connaisse une application effective, le droit de recours individuel est une **condition indispensable** : pour cette raison ce droit est présenté parmi les traits caractéristiques de la Convention.

Il faut souligner l'importance majeure prise par ce recours individuel. Le droit d'action étatique prévu à l'article 33 de la Convention est très peu utilisé. Pour des raisons politiques et diplomatiques, les États hésitent à exercer ce recours contre un autre État partie. Notons qu'en 2014, il a été engagé trois fois entre par l'Ukraine contre la Russie. En revanche, les **requêtes individuelles, mentionnées à l'article 34 de la Convention**, se sont multipliées de façon exponentielle. Cet article indique que « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit* ».

Ce recours s'exerce donc de plein droit dans l'ensemble des États membres depuis le **protocole 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998**. Ce protocole a **supprimé la clause facultative** qui le subordonnait à l'acceptation préalable de l'État. Il est l'élément clé du fonctionnement effectif du dispositif de protection.

Statistiques :

Depuis sa création en 1959 et jusqu'en 2021, la Cour a rendu 24 511 arrêts. Environ 40 % de ces arrêts sont dirigés contre 3 États membres du Conseil de l'Europe : la Turquie (3 820), la Fédération de Russie (3 116) et l'Italie (2 466). Dans 84 % des cas, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et condamné l'État défendeur.

En 2024, la Cour européenne a statué sur 36819 requêtes. Durant cette année 2024, le nombre de requêtes pendantes a diminué : si à la fin de l'année 2023,

on comptait 68450 requêtes pendantes, à la fin au 31 août 2025, ce chiffre est descendu à 62850.

Les affaires pendantes au 31 août 2025 concernent pour 74 % d'entre elles cinq pays : d'abord, la Turquie, qui, avec environ 20 800 requêtes, soit 34 %, est devenu le plus gros pourvoyeur d'affaires depuis le 1^{er} août 2022, puis la Russie avec environ 8 300 requêtes soit 13 %, suivie par l'Ukraine (7 400 requêtes soit 11 %), la Roumanie (3 850 requêtes soit 12 %), puis la Pologne (3 000 requêtes, soit 5 %).

Près de 10 200 requêtes pendantes concernent aujourd'hui des conflits inter-étatiques. Il s'agit d'affaires complexes et délicates qui nécessitent une attention particulière et qui ont justifié la mise en place au sein de la Cour d'une unité spécifiquement consacrée à leur traitement.

Le droit de saisine de la Cour est **absolu** et ne souffre d'aucune entrave, sous réserve des conditions de recevabilité des recours. À cet égard, le droit au recours est ouvert sans condition de nationalité et la Cour a une acception large de la notion de victime (cf. *infra* § 157). Cela explique l'**accroissement considérable du nombre de requêtes**. Le recours individuel a permis l'établissement d'un **standard commun de protection**, défendu depuis l'origine par les organes du Conseil de l'Europe. Il favorise une harmonisation des Droits et libertés à l'échelle européenne avec la défense d'un patrimoine commun de valeurs.

Synthèse : l'article 34 instituant le droit de recours individuel donne à l'individu un véritable droit d'action. Il constitue l'un des piliers de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « *des clefs de voûte* » du mécanisme de sauvegarde des Droits de l'homme (CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie*).

Le droit de saisine de la Cour est **absolu** et ne souffre d'aucune entrave, sous réserve des conditions de recevabilité des recours. À cet égard, le droit au recours est ouvert sans condition de nationalité et la Cour a étendu la notion de victime. Cela explique l'**accroissement considérable du nombre de requêtes**.

Le recours individuel a permis l'établissement d'un **standard commun de protection**, défendu depuis l'origine par les organes du Conseil de l'Europe. Il favorise une harmonisation minimale des Droits de l'homme à l'échelle européenne avec la défense d'un patrimoine commun de droits et libertés.

Synthèse : l'article 34 instituant le droit de recours individuel donne à l'individu un véritable droit d'action. Il constitue l'un des piliers de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « *des clefs de voûte du mécanisme* » de sauvegarde des Droits de l'homme (CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie*).

§4. LES DROITS PROTÉGÉS

I. Présentation

A. Des droits fondés sur des valeurs communes

42. La rédaction de la Convention a eu pour objectif principal de réaliser une Union plus étroite entre les États membres du Conseil de l'Europe, en assurant la défense et la promotion des Droits de l'homme et de la démocratie. Selon le Préambule du Statut du Conseil de l'Europe, adopté à Londres le 5 mai 1949, les États signataires sont :

« *inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales* qui sont le **patrimoine commun de leurs peuples** et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ».

L'article 3 du Statut précise que :

« *Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la **prééminence du droit*** et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] »

Ces valeurs communes qui sont le patrimoine commun des peuples forment un « ordre public européen ». La Cour a consacré cette notion en énonçant que la Convention est « *l'instrument constitutionnel de l'ordre public européen* » dans son arrêt Loizidou du 23 mars 1995 (préc.).

B. Des droits bénéficiant d'une protection juridictionnelle

43. Si la Convention européenne des droits de l'homme repose sur le même principe transversal que la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir l'égalité, elle s'en distingue par son effectivité. En effet, non seulement la Convention proclame des droits et libertés, mais en outre elle organise un mécanisme de contrôle juridictionnel. Initialement ce contrôle reposait sur plusieurs organes. La Commission, aujourd'hui disparue, jouait un rôle d'enquête et de conciliation, le Conseil des ministres exerçait un rôle politique et la Cour européenne des droits de l'homme était l'organe judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur du protocole 11, il n'y a plus qu'une entité qui veille au respect de la Convention : la Cour.

Synthèse : comme toutes les déclarations de droits, la Convention européenne des droits de l'homme proclame un catalogue de droits et libertés fondamentaux, mais elle présente en outre la particularité d'avoir organisé un contrôle juridictionnel efficace, destiné à garantir le respect de ces normes.

II. Liste des droits et libertés

44. La Convention de 1950 se préoccupe des droits, dits de la première génération : il s'agit des droits et libertés classiques, des droits civils et politiques.

Article 2 – Droit à la vie (cf. *infra* § 215 et s.). Depuis 1959, 4,58 % des constats de violation concernent l'article 2.

Article 3 – Interdiction de la torture (cf. *infra* § 237 et s.) Depuis 1959, 10,71 % des constats de violation concernent l'article 3.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté (cf. *infra* § 267 et s.) Depuis 1959, 12,86 % des constats de violation concernent l'article 5.

Article 6 – Droit à un procès équitable (cf. *supra* § 35 et *infra* § 276). Depuis 1959, 40,32 % des constats de violation concernent l'article 6.

Article 7 – Pas de peine sans loi

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale (cf. *infra* § 292 et 339). Depuis 1959, 4,69 % des constats de violation concernent l'article 8.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion (cf. *infra* § 309 et s.)

Article 10 – Liberté d'expression (cf. *infra* § 297)

Article 11 – Liberté de réunion et d'association (cf. *infra* § 316 et s.)

Article 12 – Droit au mariage

Article 13 – Droit à un recours effectif

Article 14 – Interdiction de discrimination (cf. *infra* § 208)

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence (cf. *infra* § 202)

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Entre 1959 et 2021, près de 40 % des constats de violation concernent l'article 6 de la Convention, qu'il s'agisse d'équité (16,55 %) ou de durée de procédure (18,28 %). La deuxième violation la plus constatée par la Cour, concerne le droit à la liberté et à la sûreté (article 5). Enfin, dans plus de 16 % des cas, la Cour a conclu à une violation grave de la Convention concernant le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3).

§5. LES DROITS SOCIAUX PROTÉGÉS EN DEHORS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

45. La **Charte sociale européenne** est venue compléter dans le domaine social la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Ouverte à la signature le 18 octobre 1961³, entrée en vigueur le 26 février 1965, elle assure la garantie de droits regroupés dans dix-neuf articles, auxquels le protocole additionnel du 5 mai 1988 a ajouté quatre nouveaux articles. Ces droits ont été mis à jour et leur liste a été augmentée par la *Charte sociale européenne révisée*, ouverte à la signature le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. La France a ratifié la Charte le 9 mars 1973 et la Charte révisée le

3. Elle a été signée par 22 États, mais avec certaines réserves et clauses d'exception.

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

7 mai 1999. Elle a accepté les soixante-douze paragraphes de la Charte et les quatre-vingt-dix-huit paragraphes de la Charte révisée.

Cette Charte oblige les États signataires à prendre des mesures légales et administratives dans le domaine de la vie active et de la sécurité sociale. Mais elle n'a pas prévu de réelles mesures de sanction en cas de violation de ses obligations. En droit, la Charte est un traité international, un engagement d'État à État. Le respect des engagements souscrits est contrôlé par le système que la Charte a mis sur pied et uniquement par cette voie. Elle oblige les États à présenter tous les deux ans un rapport à un Comité d'experts (le Comité européen des droits sociaux, CEDS, composé de quinze experts indépendants élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Le respect des engagements contenus dans la Charte et la Charte révisée est soumis à ce contrôle international sur la base de rapports que les États présentent sur les dispositions dites du « noyau dur » tous les deux ans et sur les dispositions hors « noyau dur » tous les quatre ans. Dans le cadre de ce système de rapports nationaux, le CEDS adopte des conclusions. Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à l'État pour qu'il modifie la situation en droit ou en pratique.

Un protocole ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998 permet de former des réclamations collectives. Elles peuvent être formées contre l'État par des ONG nationales. Le CEDS adopte une décision sur le bien-fondé de la réclamation, la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport rendu public. *In fine*, le Comité des Ministres adopte une résolution.

À ce titre, la Charte a ainsi progressivement pénétré les droits nationaux. Elle est souvent invoquée par des juridictions nationales. Même si ses principes ne sont pas directement applicables en droit interne, ils se sont imposés dans l'interprétation des textes nationaux.

Toutefois la Charte n'offre pas de possibilité de recours aux individus titulaires des droits, sous réserve de la procédure de réclamation collective instituée. Cette absence de possibilité de recours individuel devant une juridiction internationale, et donc l'absence de véritable sanction, est la faiblesse de ce texte.

Section 2

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'UNION EUROPÉENNE

46. Dans l'ordre juridique de l'Union européenne, la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux s'est opérée progressivement.

Au départ, les traités étaient silencieux. Le système communautaire de protection des droits fondamentaux s'est construit en plusieurs étapes :

- la première étape fut la **création jurisprudentielle des principes généraux du droit communautaire** par la Cour de justice des Communautés européennes ;

- la deuxième fut l'inscription dans le traité de Maastricht de la **protection des droits fondamentaux** ;
- la troisième fut la proclamation en décembre 2000 à Nice de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, qui a valeur de droit primaire depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 ;
- la quatrième consistera en l'adhésion de l'Union européenne à la **Convention européenne des droits de l'homme** : la ratification est autorisée par le traité de Lisbonne et le protocole 14, mais compromise et interrompue par l'avis négatif rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 18 décembre 2014. Toutefois, les négociations d'adhésion entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont repris depuis l'automne 2019.

Soulignons que le système de l'Union européenne de protection des Droits de l'homme demeure imparfait, puisque devant la Cour de justice de l'Union européenne, il n'existe pas de voie de recours spécifique destinée à garantir les droits fondamentaux des individus. L'adhésion de l'Union à la Convention pourrait permettre d'y remédier puisqu'un requérant pourrait saisir la Cour européenne pour une violation de ses droits fondamentaux par une des institutions de l'Union européenne (cf. *infra* § 58).

§1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CRÉÉS PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

47. Initialement le traité de Rome du 25 mars 1957 ne protégeait pas de droits fondamentaux, exception faite des droits inhérents à la libre circulation et à l'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité et du sexe.

Explications :

- Il n'y aurait pas eu de risques d'atteintes aux droits fondamentaux puisque le traité a une finalité essentiellement économique. Cette explication n'est pas convaincante à deux égards. D'une part, elle méconnaît le fait que les droits fondamentaux s'appliquent à l'ensemble des activités des pouvoirs publics, quels que soient les buts qu'ils poursuivent. D'autre part, l'obligation de respecter les droits fondamentaux avait été inscrite l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne de défense et au projet de traité portant création de la Communauté politique européenne en 1953. Par conséquent, les premiers textes communautaires n'ont pas été rédigés dans l'ignorance de cette problématique.
- Une autre explication, plus pertinente, tient à une résistance étatique : accepter de soumettre l'activité communautaire au respect des droits de l'homme aurait pu, *in fine*, créer au profit de la Cour de justice une compétence lui permettant de contrôler l'action étatique en ce domaine.

Prenant acte du silence du traité et au nom du principe de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, la Cour de justice n'a pas accepté de confronter les actes communautaires aux droits fondamentaux protégés par les Constitutions

Partie I : Les sources des droits et libertés fondamentaux

nationales. Elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'assurer le respect des règles de droit interne, même constitutionnelles (CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr*, « *präsident* », « *Geitling* », « *Mausegatt* », *Entreprise*, I. Nold K.G., aff. jtes. 36 et 38/59 et 40/59).

I. L'œuvre créatrice de la Cour de justice des Communautés européennes

A. Sources des principes généraux du droit communautaire

48. Les principes généraux du droit communautaire sont nés de la **nécessité d'assurer le respect par les institutions communautaires de droits fondamentaux équivalents** à ceux existant dans les Constitutions des États membres.

Dans ses premiers arrêts, la Cour de justice des Communautés européennes (devenue avec le Traité de Lisbonne, en 2009, la Cour de justice de l'Union européenne) a refusé de prendre en considération les droits fondamentaux. Elle considérait qu'il ne lui appartenait pas de veiller au respect des règles de droit interne, même constitutionnelles, en vigueur dans l'un ou l'autre des États membres (CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr*, *préc.*). Mais devant les contestations allemande et italienne, la Cour a fini par suivre l'incitation adressée, dès 1960 par l'avocat général Lagrange, sinon d'appliquer directement les règles constitutionnelles nationales, au moins de « *s'en inspirer éventuellement pour y voir l'expression d'un principe général de droit, susceptible d'être prise en considération pour l'application du traité* ».

- Dans son arrêt du 12 novembre 1969, *Stauder* (aff. 29/69), elle fait référence aux « *droits fondamentaux de la personne, compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect* ».

- Puis, en 1970, dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, (CJCE, 17 décembre 1970, aff. 11/70) la Cour de justice affirme que les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect.

- Par la suite, depuis l'arrêt *Nold* (CJCE, 14 mai 1974, *Nold c. Commission*, aff. 4/74) elle énonce, selon une formule constante, qu'« *en assurant la sauvegarde de ces droits, la Cour est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et ne saurait dès lors admettre dans la Communauté des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les Constitutions de ces États* ».

Dans un premier temps, la Cour a adopté une démarche volontariste consistant à doter la Communauté de **son propre catalogue de droits fondamentaux**. Pour ce faire, elle a créé et inventé des principes généraux du droit communautaire.

La Cour a dégagé des principes qui présentent la spécificité de **devoir être compatibles avec les caractères propres et les objectifs de l'ordre juridique communautaire**.

Droit des libertés fondamentales

Charlotte Denizeau-Lahaye, *maître de conférences à l'université Paris II Panthéon-Assas, co-directrice du master de Droit public comparé de l'université Paris II Panthéon-Assas*

Les droits et libertés fondamentaux constituent l'un des socles de toute société démocratique. Universels, ces droits relèvent du patrimoine commun de l'humanité : ils sont aujourd'hui à la charnière de tous les ordres juridiques. Leur enseignement est obligatoire en licence de droit, et leur maîtrise est également exigée pour embrasser les professions d'avocat, de magistrat ou encore d'officier de police ou de gendarmerie.

Organisé en trois parties, ce livre présente les sources des droits et libertés fondamentaux puis étudie les systèmes de garantie, avant d'aborder l'examen des libertés (libertés de la personne physique, libertés de l'esprit, droits et libertés collectifs). Les éléments théoriques du cours sont systématiquement illustrés par des extraits de la jurisprudence et des textes pertinents.

Parfaitement actualisée et assortie d'exercices pratiques, cette nouvelle édition couvre l'intégralité des programmes des cursus universitaires et des concours et examens.

Cet ouvrage s'adresse :

- **aux étudiants en droit ;**
- **aux candidats aux concours administratifs (ENM, ENSP, EOGN, etc.) et aux examens professionnels (CRFPA...) ;**
- **aux professionnels et praticiens (associations, avocats, etc.).**

ISBN: 978-2-311-41298-7



9 782311 412987



32 €

Retrouvez tous les ouvrages Vuibert sur :

www.Vuibert.fr